

## Arrêt

n° 313 863 du 2 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5000 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Nusaybin.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez racheté votre service militaire.*

*Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, mais êtes un patriote qui apprécie le peuple kurde et vote pour les Kurdes lors des élections.*

*Entre 1992 et 1993, votre père est placé en détention car il est accusé d'aide et recel pour le compte du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan), ce qui est vrai, il a aidé des membres du PKK et a été dénoncé pour cela. Il a également été arrêté en Syrie pour les mêmes raisons. Votre père et votre famille sont harcelés par le Hezbollah. Ils décident donc de quitter Nusaybin et pour aller s'installer à Izmir.*

*Entre 2008 et 2014, vous mettez votre café à disposition du HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples), c'est-à-dire que vous les laissez coller des affiches et utiliser votre café pour leurs meetings et les présentations de condoléances des membres du HDP ou du YPG (Yekîneyen Parastina Gel - Unités de protection du peuple) décédés. Pour cette raison, la police est hostile envers vous, ferme votre café à plusieurs reprises sous de faux prétextes et vous donne des amendes. En 2014, vous changez d'adresse et ne rencontrez plus de problème pour cette raison pendant les cinq années qui précèdent votre départ de la Turquie. Ensuite, vous fermez et vendez votre café à votre frère [E.]. Actuellement le café est enregistré au nom de votre belle-sœur, son épouse.*

*Le 21 mars 2019, vous participez à un Newroz au cours duquel vous êtes arrêté. Vous êtes placé en garde à vue pendant deux jours durant lesquels vous êtes torturé. Vous êtes ensuite mis en liberté avec des mesures de contrôles judiciaires, à savoir l'interdiction de quitter le territoire turc et l'obligation de signature une fois par semaine. Suite à cela, vous engagez un avocat. Le 24 novembre 2020, une décision d'arrestation est émise à votre encontre. Vous vous cachez alors chez un ami à Izmir. Des descentes sont effectuées aux domiciles de vos épouses et à votre café pour vous trouver.*

*Vous quittez la Turquie de manière illégale le 29 novembre 2020 pour vous rendre en Grèce. Vous y restez jusqu'au 27 juin 2021, avant de continuer votre voyage en camion TIR vers la Belgique. Vous y arrivez le 30 juin 2021 et y introduisez votre demande de protection internationale le jour même.*

*Un ordre d'arrestation est émis à votre encontre le 20 juin 2021. Le 7 juillet 2021, la 7e chambre de juridiction de paix d'Izmir vous accuse de faire la propagande de l'organisation séparatiste KCK (Koma Civakên Kurdistanê Union des communautés du Kurdistan), de s'opposer aux autorités lors de manifestations et d'aider volontairement l'organisation.*

*Votre avocat décède le 2 mars 2022. Depuis, vous n'avez plus de nouvelle de l'évolution de votre procédure judiciaire. Vous ne souhaitez pas engager un nouvel avocat car vous ne souhaitez pas envoyer de procuration pour ne pas que les autorités soient au courant que vous vous trouvez en Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités turques en raison de votre participation à un Newroz en 2019 et à cause de leurs diverses interventions au sein de votre café (Cf. Notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2024 – NEP, pp. 8-9 et Questionnaire « CGRA » du 12 juillet 2021 à l'OE).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que la crainte que vous invoquez à l'Office des Etrangers diffère de celle que vous invoquez lors de votre entretien personnel. De fait, lors de votre première interview, vous expliquez craindre les autorités car celles-ci intervenaient dans votre café (Cf. Questionnaire « CGRA », questions 4). Vous indiquez également avoir dû changer l'adresse de votre café lors de votre période de contrôle judiciaire suite à votre garde à vue en 2019, car les autorités ne vous laissaient pas tranquille (Cf. Questionnaire « CGRA », questions 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez craindre d'être arrêté par les autorités en raison de votre participation à un Newroz en 2019 et ne plus avoir rencontré de problème au sein de votre café depuis votre déménagement en 2014 (Cf. NEP, pp. 7-9). À ce sujet, notons que vous avez stipulé que le résumé que vous avez fourni à l'Office des Etrangers est correct (Cf. NEP, p. 3). Ce premier constat porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet, ou à tout le moins les recherches effectuées par les autorités à votre encontre, et les craintes invoquées en lien avec celles-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.*

*Premièrement, force est de constater que vous ne savez absolument rien sur l'état actuel de votre procédure judiciaire (Cf. NEP, p. 13). Vous justifiez cela par le fait que vous n'avez pas accès à votre e-Devlet car vous n'avez pas de code et ne savez pas comment vous en procurer un et que votre avocat est décédé et que vous ne pouvez pas demander procuration via un notaire belge de peur que les autorités soient informées de l'endroit où vous vous trouvez actuellement (Cf. NEP, pp. 13-14, pp. 20-21 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 22).*

*Il ressort donc de vos déclarations que vous êtes bien informé du système selon lequel tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie – e-Devlet, UYAP du 19 mars 2024). De fait, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via Internet à son e-Devlet.*

*Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet car vous n'y connaissez rien du tout étant donné que votre avocat faisait tout pour vous (Cf. NEP, p. 13), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier présentées Supra, qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service eDevlet et d'y obtenir un code personnel. Mais encore, le Commissariat général relève que vous avez déposé dans le cadre de la présente procédure un document administratif manifestement obtenu via cette plateforme en ligne (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9, obtenu le 23 septembre 2023), ce qui tend à indiquer que vous avez, encore aujourd'hui, accès à celle-ci. Dès lors, si vous soutenez faire l'objet d'une procédure judiciaire, vous devriez être en mesure d'établir l'existence de celle-ci au moyen des documents judiciaires disponibles via cette plateforme électronique.*

*Par ailleurs, quand bien même vous vous trouveriez aujourd'hui dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous. Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général présentées Supra que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.*

*Or, force est de constater que plus d'un mois et demi après votre entretien personnel, vous restez en défaut de fournir de tels documents, d'autant plus que cela fait presque deux ans que votre avocat serait décédé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 18) et auriez pu trouver une autre solution. Le fait que vous ne souhaitez pas entreprendre de telles démarches de peur de vous trouver sur un bulletin rouge (Cf. NEP, pp. 13-14, pp. 20-21 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 22) en Turquie traduit un manque de collaboration de votre part, étant donné que les diverses procédures vous ont été expliquées en entretien, qu'une demande de renseignements détaillée vous a été envoyée en date du 25 janvier 2024 et que vous avez accès à un avocat ici en Belgique capable également de vous expliquer et de vous aider à entreprendre de telles démarches (Cf. NEP, p. 14 et pp. 20-22).*

*Mais encore, vous déposez divers documents à l'appui de vos déclarations qui ont fait l'objet de recherches par le Commissariat général afin de les authentifier, à savoir, un courrier du parquet d'Izmir daté du 21 mars 2019, un procès-verbal d'enquête pour suspect établi le 23 mars 2019, une décision de capture datée du 25 novembre 2020, un jugement de perquisition et de mainmise daté du 7 juillet 2021, ainsi que divers procès-verbaux de perquisition datés des 8 juillet 2021, 12 décembre 2022 et 24 avril 2023 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 10-14). Ceux-ci ont été préalablement anonymisés, à entendre comme le fait que votre nom et tout autre élément figurant sur les documents qui permettraient de vous identifier ont été rendus illisibles. Et, il ressort des informations fournies par une avocate pénaliste inscrite au bureau d'Ankara, dont les coordonnées ne peuvent être divulguées par souci de sécurité, que certains documents que vous présentez présentent des anomalies qui portent à croire qu'il s'agit de documents qui auraient été falsifiés (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 2 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11-13).*

*De fait, concernant le courrier du parquet d'Izmir daté du 21 mars 2019, la date du jugement indiquée est postérieure à la date de ce courrier et il s'agit de la Cour d'assises qui a rendu ce jugement, or ce n'est pas possible si on se trouve au stade de l'enquête préliminaire. Ensuite, concernant le procès-verbal d'enquête pour suspect établi le 23 mars 2019, l'article 347 indiqué n'existe pas dans le Code de Procédure Pénale et les termes utilisés ne sont pas les termes juridiques habituels. De plus, le nom et le numéro de registre du procureur n'ont pas pu être identifiés. Pour ce qui est de la décision de capture datée du 25.11.2020, on se trouve au niveau de l'enquête préliminaire car on y mentionne le terme suspect « supheli ». Or, ce n'est pas une Cour d'assises qui rend une telle décision à ce stade, mais la juridiction de paix. De plus le nom d'une Cour d'assises n'est pas « Agir Ceza Hakimligi » mais « Agir Ceza Mahkemesi ». Au niveau du nom du magistrat, une recherche a été effectuée et il s'avère que ce magistrat a pris sa retraite à la fin de l'année 2012 et a fait une demande pour devenir avocat. Ainsi, il n'est pas possible que ce document porte le nom de ce magistrat en 2020.*

***Le fait de fournir de faux documents judiciaires dans le cadre de votre demande de protection internationale démontre, une nouvelle fois, votre sérieux manque de collaboration et continue de déforcer grandement la crédibilité de vos propos.***

*Concernant le jugement de perquisition et de mainmise daté du 7 juillet 2021 rendu par la 7e chambre de juridiction de paix d'Izmir (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10), l'avocate souligne que bien qu'il ne présente pas d'anomalie au premier abord, il est tout de même curieux qu'il soit fait mention d'autant de délits (Cf.*

*Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 2). Il en va de même pour les deux procès-verbaux de perquisition du 8 juillet 2021 (Cf. Ibidem et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 14). Cependant, force est de constater que les trois autres procès-verbaux concernant les perquisitions réalisées en dates des 12 décembre 2022 et 14 avril 2023 sont uniquement manuscrits et peuvent avoir été rédigés par n'importe qui, de telle sorte que le Commissariat général ne peut en vérifier l'authenticité. Or, au vu de votre manque de collaboration caractérisé par le fait que vous avez fourni de faux documents judiciaires et par le fait que vous allégez ne pas avoir accès à votre e-Devlet (Cf. Supra), la crédibilité de votre récit se voit grandement diminuée de telle sorte que le Commissariat général ne peut conférer aucune force probante à ces trois derniers documents. Par conséquent, quand bien même des perquisitions auraient eu lieu aux domiciles de vos épouses, celles-ci dateraient de 2021, c'est-à-dire il y a presque trois années. Elles n'attestent donc pas de votre situation judiciaire actuelle.*

*Quant au document attestant de la procuration que vous avez donnée à votre avocat (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9), elle n'est pas en mesure de donner une quelconque information sur l'état de votre procédure actuelle, ni sur les raisons qui vous ont conduit à faire appel à un avocat en 2020.*

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant permettant d'attester de cette dernière. Par conséquent, le Commissariat général ne peut la considérer comme établie.*

*Au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des fêtes de Newroz en Turquie, Grèce et Belgique, ainsi qu'à des manifestations en Grèce et en Belgique et au fait de voter pour les partis kurdes lors des élections (Cf. NEP, p. 6 et Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 15-17). Vous précisez également n'avoir jamais intégré un parti à proprement parlé, mais simplement être un patriote qui éprouve de la sympathie et vote pour les partis kurdes (Cf. NEP, pp. 5-6 et Questionnaire « CGRA », question 3).*

*Vous ajoutez que vous avez mis à disposition votre café pour les besoins du HDP, que ce soit pour que le parti y colle des affiches, y tienne des réunions ou y présente ses condoléances (Cf. NEP, pp. 6-7). Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce sujet. En effet, les documents que vous déposez permettent uniquement d'attester que vous avez été propriétaire d'un café et avez cédé vos parts à votre frère et son épouse (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 7-8). En tout état de cause, vous n'avez jamais été placé en garde à vue pour ce fait, les uniques ennuis que vous allégez avoir rencontrés avec les autorités sont le fait que ces dernières vont ont fait payer des amendes et ont fermé à plusieurs reprises votre café sous de faux prétextes (Cf. NEP, pp. 6-7). Notons encore que ces faits se seraient déroulés avant 2014 et que vous n'avez plus rencontré de problèmes à ce sujet depuis lors (Cf. NEP, p. 7).*

*Si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une garde à vue de deux jours suite à votre participation à un Newroz en 2019 (Cf. NEP, pp. 8-10, pp. 12-13, pp. 15-16, p. 20 et Questionnaire « CGRA », questions 1 et 5), le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations, en dehors du courrier du parquet d'Izmir daté du 21 mars 2019 et du procès-verbal d'interrogatoire du 23 mars 2019 qui s'avèrent être falsifiés (Cf. Supra).*

*Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre sympathie modérée pour la cause kurde n'est pas contestée, elle n'est pas suffisante, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité et par conséquent déranger les autorités au point de vous prendre pour cible.*

*Enfin, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si à la situation d'un membre de votre famille, comme votre père ou vos oncles (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 20-21), a eu un quelconque impact sur vous personnellement, vous avez répondu par la négative (Cf. NEP, p. 10 et pp. 17-19). En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, une composition de famille, votre livret de famille, le permis de résidence de votre épouse et votre fils, un document attestant des études que votre épouse a entrepris, vos diplômes, ainsi que des documents attestant des décès de votre père et de votre grand-mère (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-6 et 19). Ces*

*documents constituent la preuve de votre identité, nationalité et liens de parenté avec votre famille dont votre père et votre grand-mère décédés, ainsi qu'un commencement de preuve de votre cursus scolaire et celui de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques n'est pas fondée.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 21).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 30 janvier 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Le requérant estime que les informations et les documents qu'il a fournis ont été ignorés. Il argumente que personne ne veut laisser sa famille dans un pays et demande l'asile sans raison. Il exprime la douleur qu'il ressent d'avoir laisser sa famille derrière lui et précise qu'il n'est jamais retourné en Turquie.

Il expose qu'il est déjà une personne connue en raison de sa famille. Il ajoute qu'il est humilié et malmené, car il est kurde. Il estime que le fait d'« ignorer » les décisions de justice et de demander ses données personnelles à la Turquie est incompatible avec les principes de l'État de droit de l'État belge. Il explique qu'il ne peut pas engager d'avocat. Il précise qu'il n'a pas consenti à ce que son adresse et le lieu où il se trouve soient communiqués à l'État turc. S'agissant des possibilités d'accéder à e-devlet, il explique qu'il n'est pas une personne instruite. Il craint que, dès qu'il engagera un nouvel avocat, l'État turc saura où il se trouve. Il estime que l'État turc et sa structure ne peuvent pas être considérés comme identiques à l'État belge. Il explique que la règle lors de perquisitions est d'écrire à la main.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, il déclare ne pas être en mesure de fournir le contenu de l'ensemble du dossier. Il explique qu'il n'a pas d'avocat officiellement disponible pour le moment et que son ancien avocat est décédé. Il estime que « *le fait qu'une réponse aussi négative ait été donnée après une longue enquête montre que l'examen délicat nécessaire n'a pas été effectué* ».

Il ajoute que le portail e-devlet n'est pas public.

Il explique que la preuve du décès de son père a également été trouvée par des moyens illégaux. Il estime avoir présenté de nombreux documents et pièces.

Il précise qu'il a donné son accord « pour obtenir de la Turquie des informations relatives à [s]a recherche et à [s]on arrestation ». Il estime que « quelqu'un qui fait de fausses déclarations et communique de fausses informations ne l'autorise pas facilement ». Il dit qu'il peut fournir la preuve que sa femme a déménagé chez son père à la suite d'enquêtes régulières. Il déclare qu'il essaie d'être un citoyen modèle. Il déclare qu'il est devenu encore plus difficile d'être kurde en Turquie. S'agissant de la capture d'écran qu'il a déposée, il explique que l'avocat d'un de ses amis, qui était jugé pour le même dossier, a illégalement ouvert son dossier à partir du chef de cabinet du procureur et a pris une photo de l'écran avec son téléphone portable et lui l'a envoyée. S'agissant du reproche de falsification, il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui dire comment et quelle manière elle a obtenu ces informations. Il dit qu'il déprime et que la situation dans laquelle il se trouve aggrave sa victimisation de jour en jour.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui « accorder l'asile ou la protection internationale ».

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 5 aout 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des Kurdes en Turquie » (dossiers de la procédure, pièces 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 10 septembre 2024, la partie défenderesse a transmis un COI Focus intitulé « TURQUIE. Situation des Kurdes « non politisés » » du 9 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

### B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments

suffisants permettant de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre d'être arrêté par les autorités turques en raison de sa participation à un Newroz en 2019 et à cause de leurs diverses interventions au sein de son café.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir ignoré les informations et documents qu'il a fournis. Le Conseil constate toutefois que les documents déposés par le requérant (dossier administratif, pièce 20) et ses déclarations ont été analysés par la partie défenderesse. Pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie, ces éléments ne convainquent toutefois pas du bienfondé de la demande de protection internationale.
- La circonstance que le requérant ait laissée derrière lui sa famille pour demander l'asile en Belgique et qu'il n'est jamais retourné en Turquie depuis, ce qui est émotionnellement très difficile pour lui, n'est pas une preuve suffisante du bienfondé de sa crainte.
- En ce qui concerne son origine kurde, le requérant n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde (les informations objectives figurant au dossier de la procédure permettent, au contraire, de conclure que cela n'est pas le cas – comp. dossier de la procédure, pièce 7). Or, il reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie. S'il déclare en termes de requête qu'il est une personne connue en raison de sa famille et les activités politiques de ses membres et qu'il est traité « de la même manière qu'eux », le Conseil constate qu'il a déclaré lors de son entretien personnel que la situation des membres de sa famille n'a pas eu d'impact sur sa propre situation (dossier administratif, pièce 6, p. 10 et p. 17-19). La crainte en raison de ses liens familiaux n'est donc pas fondée. Quant au fait qu'il serait « humilié et malmené parce qu'il est kurde », le requérant n'apporte pas de précisions quant à ce risque allégué qui permettraient de conclure qu'il s'agirait de persécutions au sens de la définition légale.
- Concernant les documents judiciaires, il ressort de l'analyse qui a été effectuée par une avocate de confiance de la partie défenderesse que les documents remis par le requérant présentent plusieurs anomalies (dossier administratif, pièce 21, document n° 1: s'il n'a pas encore pris connaissance de ce rapport, le Conseil rappelle que le requérant pouvait consulter le dossier au greffe et peut toujours consulter ou demander une copie de son dossier auprès de la partie défenderesse). Sur base de ces constats et sur base des autres motifs exposés dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que ces documents ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante.

Le Conseil souligne que cette analyse a été effectuée sur base de documents anonymisés. Il ne ressort nullement de l'analyse susmentionnée ni du dossier administratif de manière générale que les instances d'asile belges auraient demandé des informations au sujet du requérant auprès des autorités turques.

S'agissant de l'absence de document probant permettant d'établir sa situation judiciaire alléguée du requérant, le Conseil se rallie, sur base des informations qui figurent au dossier administratif (pièce 21, document n° 2), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. À cet égard, le requérant explique que son avocat est décédé (ceci n'est pas remis en cause par la partie défenderesse) et qu'il ne peut pas mandater un nouvel avocat, puisque l'État turc saura où il se trouve. Si le Conseil comprend que la gestion de telles démarches peut être compliquée pour une personne non instruite, il estime qu'on peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il mette tout en œuvre pour pouvoir établir la réalité de sa crainte. En l'espèce, il ressort des informations objectives précitées qu'il y a plusieurs possibilités pour pouvoir accéder à des informations judiciaires en Turquie. Il ne ressort par contre pas de ces informations que le requérant ou la personne qu'il mandate devraient, dans le cadre de telles démarches, indiquer aux autorités turques l'adresse actuelle du requérant et encore moins que le requérant devrait personnellement se rendre auprès de ses autorités (au contraire, les démarches peuvent être effectuées à distance). Force est donc de constater que, malgré que cette possibilité – légale – existe, le requérant n'apporte aucun document démontrant la réalité de ses problèmes. Le Conseil signale que la partie défenderesse ne peut pas prendre contact avec l'agent persécuteur et donc solliciter elle-même des informations au sujet de la procédure judiciaire alléguée auprès des autorités turques.

Le requérant prétend encore que lors de perquisitions en Turquie, tout officier de police écrit à la main. Vu la digitalisation avancée de la justice turque (comp. pièce 21, document n° 2), le Conseil estime que la réalité de cette allégation est peu vraisemblable. En tout état de cause, les documents déposés par le requérant auraient pu être rédigés par n'importe qui, de sorte que leur authenticité ne peut pas être vérifiée.

S'agissant de l'absence de preuve du décès de son père, vu que la situation du requérant n'est pas impactée par celle des membres de sa famille (dossier administratif, pièce 6, p. 10 et p. 17-19), le Conseil estime que cette absence n'est pas pertinente.

Le fait que la femme du requérant a déménagé n'est pas une preuve suffisante de la réalité d'enquêtes régulières.

- Quant au comportement du requérant en Belgique et sa volonté louable de s'intégrer, il ne s'agit pas d'un critère pertinent pour déterminer s'il a un besoin de protection internationale.
- Quant à l'état psychologique du requérant par rapport auquel il ne dépose aucun document, mais qui n'est pas remis en cause, rien ne permet d'établir qu'il est dû à des persécutions (ou des atteintes graves) en Turquie. La séparation de sa famille et la longueur de la procédure sont également des facteurs de vulnérabilité.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

6.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. .

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET